

Info-Flash

Social

Mercredi 17 mai 2022
Numéro 2023—SOC 24

⇒ Frais professionnels : Indemnités forfaitaires de petits déplacements

Les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de petits déplacements pour les salariés des ETT, des travaux publics, du bâtiment, **de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle pour l'année 2023** ont été mises en ligne sur le site urssaf.fr.

Le barème est disponible en cliquant sur le lien suivant : [Les salariés des ETT, des travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle - Urssaf.fr](http://urssaf.fr)

⇒ Bons d'achat ou cadeaux en nature au titre de la Coupe du monde de rugby 2023 et des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

À l'occasion d'une [information du 27 avril 2023](#), l'Urssaf précise les modalités permettant aux comités sociaux et économiques (CSE) d'accorder, de manière exceptionnelle, aux salariés des bons d'achat et/ou des cadeaux en nature au titre de la Coupe du monde de rugby 2023 et aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Le site Urssaf précise que **les bons d'achat et les cadeaux en nature attribués au titre de ces 2 compétitions pourront être exonérés de cotisations sociales à condition de respecter les conditions** énumérées :

- les **bons d'achat** ne doivent être **utilisables que dans les boutiques officielles** de ces 2 compétitions (sur internet ou en boutique) ;
- les **cadeaux** en nature (billets, transport, hébergement, cadeaux divers...) ne doivent **provenir que des boutiques officielles** de ces 2 compétitions (sur internet ou en boutique) ;
- les bons d'achat et/ou cadeaux en nature sont **attribués par le Comité social et économique (CSE), ou par l'employeur en l'absence de CSE, et ce jusqu'au 8 septembre 2024 pour les Jeux paralympiques de Paris 2024** ;
- le **montant total** des bons d'achat et/ou cadeaux en nature attribués au titre de ces deux compétitions sportives ne doit **pas dépasser 25 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par salarié et par année civile (en 2023 et 2024), soit 917 € en 2023**. Si ce plafond est dépassé, le dépassement sera soumis à cotisations sociales.

Par ailleurs, le site Urssaf ajoute 2 exemples :

- *Exemple 1 : En 2023, un salarié reçoit du CSE de son entreprise un bon d'achat pour la Coupe du monde de rugby 2023 d'une valeur de 917 € utilisable dans les boutiques officielles. Ce bon d'achat est totalement exonéré de cotisations sociales.*
- *Exemple 2 : En 2024, ce même salarié reçoit des billets pour assister à des épreuves des Jeux olympiques. Ces billets d'une valeur totale de 900 € ont été achetés dans les boutiques officielles. Ces billets sont totalement exonérés de cotisations sociales.*